

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU

La loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC);

Le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câbles sur le territoire communal du 11 juillet 2000, en abrégé : *le Règlement cadre*, en particulier ses art. 5 et 6;

Le Conseil municipal de Martigny arrête ce qui suit :

Préambule

- ¹ Le présent règlement a pour but de régir l'utilisation du domaine public communal, savoir : l'usage commun ; l'usage commun accru ; l'usage particulier.
- ² L'usage commun est accessible à tous, dans une mesure égale, conformément à la destination de la chose et, en principe, gratuitement.
- ³ L'usage commun accru (manifestations, stands, parcages, taxis), est subordonné à une autorisation et au paiement d'une redevance.
- ⁴ L'usage particulier (pose de câbles, conduites, etc...) est subordonné à une concession ou à une autorisation et au paiement d'une redevance.

Article premier : Champ d'application

- ¹ Quiconque utilise le domaine public de manière accrue ou particulière doit être au bénéfice d'une autorisation respectivement d'une concession.
- ² Le présent règlement régit la procédure de délivrance de l'autorisation et de la concession.
- ³ Il se limite à la question de l'octroi à un tiers d'un droit d'utilisation du domaine public, que la requête se fonde sur l'accomplissement d'une tâche de service universel ou non.

⁴ Les normes de rang fédéral, cantonal et communal, qui règlent spécifiquement le principe et les modalités de l'octroi d'une concession en matière de service universel (énergie, eau, gaz naturel, chauffage urbain, électricité, télécommunications, radio, télévision, assainissement urbain et tout autre service intégré par câble) sont expressément réservées.

Article 2 : Bases légales

Pour tout ce que le Règlement cadre et présent règlement ne disposent pas expressément, il sera fait application, directement ou par analogie,

- de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative du 6 octobre 1976 (LPJA; RS VS 172.6),
- de la loi sur les marchés publics du 23 juin 1998 (RS VS 726.1)
- de l'Ordonnance sur les marchés publics du 26 juin 1998 (RS VS 726.100)
- de la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS VS 173.8)
- des lois et règlements spécifiques réservés à l'article premier.

Chapitre I : Demande d'une concession

Service universel (art. 3a et 6 du Règlement cadre)

Article 3 : Introduction de la demande

¹ La demande de concession est adressée par écrit à la Commune de Martigny. Elle est accompagnée de toutes les annexes que le requérant juge utile à l'examen de sa requête.

² Les annexes suivantes seront en tout cas déposées : un extrait récent du registre foncier pour chacune des parcelles concernées par la demande de concession, un plan de situation ainsi qu'un plan portant mention de la surface du domaine public touché par la demande de concession.

³ La Commune adressera sans délai un accusé de réception de sa demande au requérant. L'accusé de réception mentionnera, notamment, si la requête est suffisamment documentée ou non. Dans cette dernière hypothèse, la Commune sollicitera le dépôt de pièces complémentaires. Au surplus, elle pourra solliciter en tout temps le dépôt complémentaire de nouvelles pièces, si elle le juge nécessaire.

⁴ Si le requérant ne donne pas suite à l'injonction de compléter le dossier dans le délai imparti, la demande sera retournée au requérant, qui sera informé que l'autorité concédante n'entre pas en matière sur sa demande.

Article 4 : Instruction de la requête

- ¹ La demande de concession fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission exécutive ou, sur délégation de sa part, par le service municipal responsable en fonction du dicastère concerné.
- ² Des séances peuvent être aménagées, autant que nécessaires, entre la Commission ou le service concerné et le requérant, ainsi qu'avec tout tiers dont la consultation s'avérerait nécessaire ou judicieuse. Les séances peuvent être complétées par des visions locales.

Article 5 : Consultation

- ¹ La Commune pourra procéder, au besoin, à une consultation de tous les milieux concernés par la requête.
- ² Au besoin, il pourra être fait appel à l'aide d'experts.
- ³ Le requérant sera informé des démarches consultatives envisagées. Son droit d'être entendu, avant toute démarche de ce type, est garanti.
- ⁴ Dans tous les cas, la demande de concession fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel durant 30 jours. Le dossier pourra être consulté auprès de l'administration municipale durant ce délai.
- ⁵ Les oppositions et/ou remarques éventuelles seront transmises au requérant, pour détermination.

Article 6 : Droit d'être entendu

- ¹ Le droit d'être entendu du requérant est garanti à chaque stade de la procédure.
- ² Il s'exerce en principe par écrit. Le requérant n'a aucun droit à être entendu oralement.

Article 7 : Critères d'appréciation

- ¹ La Commune doit examiner qu'aucun intérêt public ne s'oppose à la concession.
- ² Elle doit s'assurer en outre que l'octroi d'une concession correspond à un réel intérêt public et s'assurer que le requérant dispose des compétences pour assumer l'activité dont il demande la concession.
- ³ Sous réserve de dispositions fédérales ou cantonales contraires, il n'y a aucun droit à obtenir une concession. La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorisant à limiter le nombre de concessionnaires.

Article 8 : Redevance

- ¹ La Commune fixe dans la décision d'octroi de la concession le montant de la redevance annuelle. Celle-ci sera, en général, proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire sur le territoire concédé. Elle fixe également le montant de la redevance initiale unique d'établissement de la concession qui sera de trois fois la redevance annuelle.**
- ² Cette redevance comprend une taxe liée au droit d'usage particulier du domaine public.**
- ³ Le Conseil municipal peut, en vertu d'obligations qu'il aura lui-même imposé au concessionnaire en complément de ce qui est déjà prévu dans le règlement cadre pour garantir certains services universels ou d'intérêts général, décider tout ou partie de l'exonération de la redevance annuelle.**

Article 9 : Règles particulières dans le domaine des télécommunications

- ¹ Les art. 35 LTC et 25 à 27 OST sont expressément réservés.
- ² Il s'écoulera au maximum deux semaines entières, entre la demande de concession et la décision qui l'octroiera. Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre.
- ³ L'utilisation du fonds est gratuite. Le concessionnaire supporte cependant les frais liés au rétablissement du fonds en l'état antérieur ainsi que l'émolument de procédure dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession.
- ⁴ Il est précisé que le rétablissement de l'état antérieur peut, selon les circonstances, exiger la pose d'un revêtement (goudronnage, etc.) sur une surface supérieure à celle de la fouille ou de l'excavation, aux fins de maintenir une qualité optimale du revêtement à la suite de ces travaux. Le montant destiné à compenser la dépréciation du terrain, est fixé selon le barème annexé au présent règlement.
- ⁵ Les concessionnaires devront déplacer leurs lignes lorsque la Commune voudra faire du fonds un usage incompatible avec la présence des lignes.
- ⁶ Les concessionnaires pourront être astreints à coordonner leur projet avec un autre, aux conditions de l'art. 25 OST.
- ⁷ L'émolument de procédure est compris entre Fr. 500.-- et Fr. 1'000.--. Les principes de la LTar sont au surplus applicables pour la fixation de cet émolument.

Article 10 : Décision

- ¹ La concession est délivrée par le Conseil municipal.

² L'octroi de concessions en application du règlement cadre est soumis à l'approbation du Conseil général.

Chapitre II : Demande d'une autorisation

(art. 5 du Règlement cadre)

Article 11 : Principe

¹ Quiconque entend faire un usage commun accru du domaine public doit être au bénéfice d'une autorisation. Celle-ci est soumise au paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal. (selon tarif en vigueur)

² La procédure, simplifiée, est régie par les art. 2, 3, 4, 5 al. 4 et 5, 6, 7 al. 3, 8, 10 et 12 du présent règlement.

³ Toutefois, selon l'importance et l'impact de la demande d'autorisation, la Commune peut décider, après en avoir informé le requérant, d'appliquer l'ensemble des dispositions du Chapitre I du présent règlement.

Chapitre III :

Permis de construire et permis de fouille

Article 12 : Obligations du concessionnaire et du titulaire d'une autorisation

Le fait d'être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation du domaine public ne libère pas le titulaire de ses obligations d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux qu'il entend entreprendre sur le territoire communal.

Article 13 : Permis de construire

Conformément au règlement sur les constructions d'avril 1999, le concessionnaire ou le bénéficiaire d'une autorisation ne pourra procéder à une construction ou transformation d'installation qu'après mise à l'enquête et obtention d'un permis de construire.

Article 14 : Permis de fouille

Le concessionnaire ou le bénéficiaire d'une autorisation devra obtenir un permis de fouille avant tout travaux de construction, entretien ou réparation de canalisations ou de conduites nécessitant une ouverture du domaine public. Font exception les cas de force majeure où ce permis devra être sollicité après coup. Au terme des travaux le

bénéficiaire d'un permis de fouille avisera les services techniques de la Commune qui procédera à un contrôle de la bien facture des travaux et de la remise en état des lieux. Si des défauts sont constatés un bref délai sera imparti au bénéficiaire du permis pour y remédier, à défaut, la Commune mandatera une entreprise et les travaux seront exécutés aux frais de celui-ci.

Article 15 : Émoluments

L'obtention d'un permis de construire est soumise à une redevance conformément au règlement des constructions d'avril 1999.

L'obtention d'un permis de fouille est soumise à une redevance unique et à une taxe de dépréciation selon le tarif approuvé par le Conseil municipal et annexé au présent règlement.

Chapitre IV :

Dispositions finales

Article 16 : Voies de recours

Les contestations ayant pour objet une décision rendue en vertu du présent règlement sont régies par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 17 : Approbation et entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} avril 2003.

Approuvé en séance de Conseil municipal du 7 novembre 2001.

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Pierre CRITTIN

Approuvé en séance du Conseil général du 19 décembre 2001.

Le Secrétaire

François GSPONER

Le Président

Jean-Robert MARTINET

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 5 mars 2003.

TARIFS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entreprise au bénéfice d'une concession de distribution (articles 3 à 10)

- | | |
|---|---|
| 1. Emolument de procédure (frais de dossier) | CHF 500.- à 1'000.-. |
| 2. Redevance initiale unique (article 8 alinéa 1) | trois fois la redevance annuelle. |
| 3. Redevance annuelle (article 8 alinéa 1) | fixée par le Conseil municipal proportionnellement au chiffre d'affaires. |
| 4. Redevance d'utilisation du domaine public (article 8 alinéa 2) | gratuite, comprise dans la redevance annuelle. |
| 5. Dépréciation du domaine public | voir ci-après. |

Entreprise au bénéfice d'une autorisation (article 11)

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Emolument de procédure (frais de dossier) | CHF 500.- à 1'000.-. |
| 2. Redevance d'utilisation du domaine public | au choix du Conseil municipal |
| a) soit une taxe forfaitaire de CHF 5.- à 10.- par mètre linéaire ; | |
| b) soit une redevance annuelle de CHF 0.50 à 1.- par mètre linéaire. | |
| 3. Dépréciation du domaine public | voir ci-après. |

Dépréciation du domaine public (articles 12 à 15)

- | | | |
|--|----------|--|
| 1. Emolument pour permis de fouille (article 15 alinéa 2) | CHF 50.- | (frais de dossier) |
| 2. Taxe de dépréciation (article 15 alinéa 2) | | |
| a) fouille dans chaussée ou trottoir en terre battue | | gratuit ; |
| b) fouille dans chaussée ou trottoir en béton, tapis bitumeux, imprégnation au goudron ou bitume | | CHF 85.- par mètre linéaire de fouille ; |
| c) fouille dans chaussée ou trottoir en revêtement spécial (pavés ou autre) | | prix coûtant, au minimum CHF 85.- par mètre linéaire de fouille. |

Si le revêtement a été réalisé ou entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de dépréciation est doublé.

Tableau récapitulatif			
	Entreprise concessionnaire (notamment Sinergy, SEMB)	Entreprise non concessionnaire titulaire d'une autorisation (notamment SEIC)	Fournisseur de service de télécommunications (notamment Swisscom)
Redevance annuelle de concession	selon concession	 	
Redevance d'utilisation du domaine public	incluse dans la redevance de concession	forfait de CHF 5.- à 10.- par mètre linéaire ou redevance annuelle de CHF 0.50 à 1.- par mètre linéaire	exempté selon article 35 de la Loi sur les télécommunications
Emolument par permis de fouille	CHF 50.-	CHF 50.-	CHF 50.-
Taxe de dépréciation du domaine public	CHF 85.-/ml.	CHF 85.-/ml.	CHF 85.-/ml.

Ces tarifs annulent et remplacent ceux du 7 novembre 2001.

Approuvés en séance du Conseil municipal du 17 août 2011.